



NATIONS UNIES

E/NL. 1956/128

29 octobre 1956

FRANCAIS

ORIGINAL: anglais

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### NOUVELLE - ZELANDE

Communiqués par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

### AMENDEMENT N° 1 AU REGLEMENT DE 1951

#### SUR LES DROGUES NUISIBLES

C. W. M. NORRIE, Gouverneur général

ARRETE EN CONSEIL

au Palais du Gouvernement, à Wellington, le 6ème jour du mois de juillet 1955

Présent:

Son Excellence le Gouverneur général en Conseil

En application de la Loi de 1927 sur les drogues nuisibles, Son Excellence le Gouverneur général, agissant avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, prend le règlement ci-après.

#### REGLEMENT

1. 1) Le présent règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement de 1951 sur les drogues nuisibles, amendement n° 1. Il complète et modifie le Règlement de 1951 sur les drogues nuisibles<sup>1)</sup> (ci-après désigné comme le règlement principal) et en fait partie intégrante.

2) Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour où il sera publié par voie d'avis dans la Gazette.

2. Modifier comme suit l'article 4 du règlement principal:

a) Au paragraphe 2) alinéa b), supprimer les mots "l'opium brut ou";

b) Au paragraphe 3) alinéa b), supprimer les mots "l'opium brut ou de".

3. A l'article 5 du règlement principal, paragraphe 2) alinéa b, remplacer les mots "s'il s'agit d'opium brut et de feuille de coca, que ces drogues sont" par les mots "s'il s'agit de feuille de coca, que cette drogue est".

4. Après l'article 5 du règlement principal, ajouter un nouvel article ainsi conçu:

1) Note du Secrétariat: voir le document E/NL.1952/44

"RESTRICTIONS A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION"

"5A. Il est interdit d'importer en Nouvelle-Zélande ou d'exporter de Nouvelle-Zélande l'une quelconque des drogues nuisibles ci-après:

"a) Diacétylmorphine (diamorphine, héroïne):

"b) Cétobémidone

"c) Chanvre indien (au sens donné à ce terme à la rubrique 10 de la première partie du premier tableau joint en annexe au présent règlement), y compris la résine obtenue à partir du chanvre indien, les préparations à base de résine de chanvre indien et les extraits ou teintures de chanvre indien".

5. 1) Dans la deuxième partie du premier tableau joint en annexe au règlement principal, remplacer la rubrique 6 par la rubrique suivante:

"6. L'acétyldihydrocodéine et ses sels, la dihydrocodénone, l'acétyldihydrocodénone (acétylodiméthylodihydrothébaïne), leurs esters, leurs sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant ces substances, leurs esters et leurs sels en quelque proportion que ce soit.

2) Dans la deuxième partie du tableau précité, remplacer la rubrique 18 par la rubrique suivante:

"18. L'hydroxy-3 N-méthylmorphinane (communément désigné sous le symbole NU-2206 ou sous l'appellation de méthorphinane), ses éthers, leurs sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant en quelque proportion que ce soit du méthorphinane, ses éthers ou les sels de l'une quelconque de ces substances, à l'exclusion de l'isomère dextrogyre de l'hydroxy-3 N-méthylmorphinane (dextrophane) et de l'isomère dextrogyre du méthoxy-3 N-méthylmorphinane (dextrométhrophane).

"19. L' $\alpha$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (alpha-acétylméthadol), ses sels et les préparations, mélanges ou autres substances contenant de l'alpha-acétylméthadol ou ses sels en quelque proportion que ce soit.

"20. L' $\alpha$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (alpha-méthadol), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'alpha-méthadol ou ses sels en quelque proportion que ce soit.

"21. Le  $\beta$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (bêta-acétylméthadol), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du bêta-acétylméthadol ou ses sels en quelque proportion que ce soit.

"22. Le diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 ou ses sels en quelque proportion que ce soit.

"23. L'éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 ou ses sels en quelque proportion que ce soit.

"24. La méthyl-6- $\Delta^6$ -désoxymorphine (méthyl-désomorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la méthyl-désomorphine ou ses sels en quelque proportion que ce soit.

"25. La diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 ou ses sels en quelque proportion que ce soit.

"26. La diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 ou ses sels en quelque proportion que ce soit.

"27. Le  $\beta$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (bêta-méthadol), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du bêta-méthadol ou ses sels en quelque proportion que ce soit.

"28. L'ester isopropylique et les autres esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4, leurs sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'ester isopropylique ou d'autres esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 ou leurs sels en quelque proportion que ce soit.

"29. La dihydrohydroxymorphinone, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la dihydrohydroxymorphinone ou ses sels en quelque proportion que ce soit.

"30. La méthyl-6 dihydromorphine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la méthyl-6 dihydromorphine ou ses sels en quelque proportion que ce soit."

6. Dans le tableau 3 joint en annexe au règlement principal, supprimer la rubrique 1.

7. Dans le tableau 4 joint en annexe au règlement principal, ajouter la rubrique suivante:

"6. Morpholinyléthylmorphine (pholcodine), ses éthers et les préparations contenant de la morpholinyléthylmorphine ou ses éthers en quelque proportion que ce soit."

T.J. SHERRARD,  
Secrétaire du Conseil exécutif

#### NOTE EXPLICATIVE

La présente note ne fait pas partie du règlement mais fournit des indications générales sur son objet

Le présent règlement apporte diverses modifications au Règlement de 1951 sur les drogues nuisibles qui concerne l'importation, l'exportation, la fabrication, la fourniture et la prescription des drogues nuisibles, et exige la tenue d'une comptabilité relative aux dites drogues.

Aux termes de l'article 2, il ne peut être délivré de licence pour l'importation de l'opium brut que si le Contrôleur des douanes a établi que cette drogue nuisible est nécessaire à des fins médicales ou scientifiques et ne sera utilisée qu'à ces fins.

Aux termes de l'article 3, il ne peut être délivré de licence pour l'exportation de l'opium brut que si le Contrôleur des douanes a établi que la drogue nuisible est nécessaire, dans le pays d'importation, à des fins médicales ou scientifiques exclusivement.

L'article 4 porte interdiction de l'importation ou de l'exportation de l'héroïne, de la cétobémidone et du chanvre indien.

L'article 5 ajoute certaines drogues et préparations à la liste des drogues nuisibles visées par la Loi de 1927 sur les drogues nuisibles et par le règlement principal. La nouvelle rubrique 18 exempte certaines formes de morphinane de l'application des dispositions précitées.

Aux termes de l'article 6, les dispositions du règlement principal s'appliquent désormais à la poudre aromatique de craie et d'opium B.P. qui était auparavant une préparation exemptée.

Aux termes de l'article 7, la pholcodine et les préparations en contenant sont partiellement exemptées de l'application des dispositions du règlement de manière à permettre aux pharmaciens, aux médecins, aux dentistes, aux vétérinaires, aux hôpitaux et aux établissements agréés pour les soins aux vieillards et aux malades de se livrer à diverses opérations intéressant ces substances et de les prescrire.

Publié conformément à la Loi de 1936 sur les règlements.

Date de publication par voie d'avis dans la Gazette : 7 juillet 1955

Le Département de la santé publique est chargé de l'application du présent règlement.